

STATUTS

GENESIS



organisation non gouvernementale - ONG

PRÉAMBULE

L'ONG Centrafricaine GENESIS est une association reconnue d'utilité publique régie par la loi de la République centrafricaine et par les présents statuts.

Fondée en 2019 l'ONG GENESIS est une association de volontaire, autonome, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine de la **formation professionnelle** et en particulier du **bâtiment**, de la **rénovation** et **l'éclairage urbain**, la **sécurisation des zones inondables**, le **relogement des populations déplacées**, **l'hygiène et l'écologie**, les **service de la santé**, sans but lucratif.

Elle conserve à l'égard des pouvoirs publics une autonomie qui lui permet d'agir indépendamment

Le siège social de l'ONG GENESIS est fixé à Bangui, mais pourra être déplacé suite à la décision d'une assemblée

PRINCIPES FONDAMENTAUX

HUMANITÉ

Né du souci de former sans discrimination la population, la ONG GENESIS de droit Centrafricain, sous son aspect international et national, s'efforce de faire respecter la personne humaine. Elle favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable par le travail et une meilleure qualité de vie.

IMPARTIALITÉ

Elle ne fait aucune distinction de sex, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Elle s'applique seulement à former professionnellement les individus centrafricains en valorisant leur capacités.

NEUTRALITÉ

Afin de garder la confiance de tous, l'ONG GENESIS s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre public, racial, religieux et idéologique.

INDÉPENDANCE

L'ONG GENESIS est indépendante. Auxiliaires des Pouvoirs publics dans leurs activités de modernisation du pays L'ONG GENESIS est soumises aux lois du pays, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir selon les principes de l'ONG.

VOLONTARIAT

L'ONG GENESIS est un mouvement de formation professionnelle et désintéressé. Cependant elle pourra rémunérer les personnes en formation dans le cadre de travaux publiques ou privés.

UNITÉ

Il ne peut y avoir qu'une ONG GENESIS dans un même pays. L'ONG GENESIS doit être ouverte à tous les centrafricains et étendre son action humanitaire au territoire entier.

EMBLÈME

La lettre « G » majuscule sous forme d'un labyrinthe en spirale carrée



CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET

L'ONG GENESIS de droit Centrafricain s'emploie à former professionnellement en toute impartialité et sans aucune discrimination la population Centrafricaine.

Elle exerce sa mission dans quatre secteurs d'activité dans la formation professionnelle du:

- Bâtiment
- La santé
- L'énergie
- L'industrie

Dans le respect des principes rappelés dans le préambule l'ONG GENESIS centrafricaine s'engage également à exercer progressivement ses activités sur l'entier territoire de la République de Centrafrique, mais également dans les pays limitrophes si cela peut favoriser la création d'emplois et de formation du peuple Centrafricain.

Personne morale unique, elle pourra être organisée sur le territoire national en unités locales, délégations départementales et délégations régionales. Pour les besoins de ses missions, elle peut créer des établissements dont elle assure la gestion, ainsi que des structures ayant la personnalité juridique qu'elle contrôle en totalité ou partiellement selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

Sa durée est illimitée. Son siège est à Bangui. Son siège peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2 - COMMUNAUTÉ GENESIS

L'ONG GENESIS centrafricaine regroupe au sein d'une même communauté des personnes physiques, bénévoles, salariés, volontaires et amis de l'association, qui adhèrent aux principes fondamentaux du Mouvement GENESIS, contribuent à leur diffusion et partagent les mêmes valeurs d'humanité. Ils sont membres de la communauté GENESIS.

Les amis de L'ONG GENESIS centrafricaine participent à la vie de l'association par le versement d'une contribution financière volontaire au moins égale au montant de la cotisation des adhérents ou par une activité bénévole occasionnelle. Ils peuvent apporter leur concours à tous les échelons de l'association. Ils reçoivent une information sur la vie de l'association dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration. Ils ne peuvent acquérir la qualité d'adhérent de l'ONG GENESIS centrafricaine que s'ils sont bénévoles et répondent aux conditions précisées à l'article 3. Une décision du conseil d'administration détermine les modalités d'octroi et de retrait de la qualité d'ami de l'ONG GENESIS centrafricaine.

ARTICLE 3 - ADHÉSION

Parmi les membres de la communauté GENESIS, seuls les bénévoles sont membres statutaires de L'ONG GENESIS centrafricaine et, à ce titre, ont la qualité d'adhérent.

La qualité d'adhérent est ouverte à tous sans aucune discrimination.

L'adhésion doit être souscrite par tous les bénévoles de L'ONG GENESIS centrafricaine qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- avoir signé la charte du bénévole de L'ONG GENESIS centrafricaine et s'engager à respecter les présents statuts ;
- avoir exercé une activité bénévole au sein de L'ONG GENESIS centrafricaine pendant un à six mois ;
- être agréé à l'issue de cette période par un bureau d'unité locale, sur proposition de son responsable d'activité bénévole ou du président de l'unité locale ;
- payer auprès de cette unité locale la cotisation dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale de L'ONG GENESIS centrafricaine. En cas de refus d'agrément, il est mis fin à l'activité du bénévole. L'adhésion n'est pas incompatible avec la qualité de salarié, de volontaire ou d'ami de l'association. L'adhérent de L'ONG GENESIS centrafricaine est rattaché à une seule unité locale pour le paiement de sa cotisation et pour l'exercice de son droit électoral, qui est l'unité d'implantation de son activité bénévole principale. Dans le cas où cette activité n'est pas exercée au sein d'une unité locale, l'unité de rattachement de l'adhérent peut être l'unité locale de son lieu d'habitation principale. Il participe à l'élection du bureau de cette unité locale. Il est éligible aux différents organes délibératifs de l'association selon les modalités propres à chaque échelon. Les adhérents mineurs sont électeurs ; seuls ceux âgés d'au moins seize ans au jour des élections sont éligibles hors fonction de président ou de trésorier.

La qualité d'adhérent est matérialisée par la délivrance d'une carte d'adhérent remise par le président de l'unité locale. Elle prend effet au jour de la décision d'agrément par le bureau de l'unité locale. L'adhésion se renouvelle par tacite reconduction chaque année, sauf décision contraire de l'intéressé ou du bureau de l'unité locale, notifiée par écrit avant le 1er décembre de l'année civile en cours.

Le paiement de la cotisation est annuel, appelé chaque fin d'année pour l'année suivante. Les adhérents mineurs et les personnes non imposables ou en difficulté peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale de cotisation par décision au cas par cas du bureau de l'unité locale intéressée.

Le bureau de chaque unité locale tient un fichier des adhérents et assure la gestion de la procédure d'adhésion des bénévoles, selon les normes arrêtées par le conseil d'administration

ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

La qualité d'adhérent de l'ONG GENESIS centrafricaine se perd :

- par non renouvellement à l'initiative de l'intéressé ;
- par non renouvellement à l'initiative du bureau de l'unité locale d'adhésion à la suite d'une mesure d'exclusion temporaire de toute activité et après avis du bureau de la délégation départementale, notifié par écrit à l'intéressé, même par e-mail, avant le 1er décembre de l'année civile en cours ;
- pour non paiement de la cotisation de l'année en cours, par décision du bureau de l'unité locale malgré un rappel écrit, même par e-mail, adressé à l'intéressé avant le 31 janvier de l'année en cours ;
- par démission écrite ;
- pour motif grave, et à titre non limitatif pour non-respect des statuts et du règlement intérieur, des principes fondamentaux ou en cas d'utilisation à des fins personnelles ou étrangères à l'association du nom ou de l'emblème. Dans ce cas, la radiation est prononcée par décision motivée du bureau national de l'ONG GENESIS centrafricaine, après avis motivé des bureaux de la délégation départementale et de la délégation régionale intéressés. Préalablement à cette sanction, l'adhérent doit être informé des faits qui lui sont reprochés et, sur sa demande. Il bénéficie d'une possibilité de recours interne qu'il peut introduire dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la sanction prononcée à son encontre devant la commission nationale de recours et d'arbitrage qui statue définitivement. Les recours ne sont pas suspensifs. Un adhérent ainsi radié ne peut retrouver la qualité d'adhérent que par décision du bureau national.

Le non renouvellement d'adhésion, à l'initiative d'un bureau d'unité locale, d'un adhérent qui n'a pas fait l'objet d'une exclusion temporaire de toute activité ne s'applique que sur la zone d'action de l'unité locale concernée. Il peut conserver sa qualité d'adhérent de l'ONG GENESIS centrafricaine sous réserve d'être agréé dans les conditions de l'article 3 par le bureau d'une autre unité locale.

ARTICLE 5 - EXCLUSION TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS

Tout adhérent peut être exclu à titre temporaire de toute activité au sein de l'ONG GENESIS centrafricaine, en cas de faute commise dans l'exercice de ses activités, notamment en cas de non respect des principes fondamentaux et des statuts, ou en cas de comportement gravement incompatible avec la bonne marche de l'association ou son image ainsi qu'en cas de condamnation pour une infraction de droit commun. Cette sanction doit être motivée.

ARTICLE 6 - INCOMPATIBILITÉS ET INÉLIGIBILITÉS

Les membres d'un organe délibératif ne peuvent pas attribuer une prestation à titre onéreux à une entreprise où ils ont un intérêt, soit directement, soit par personne interposée, notamment par l'intermédiaire d'une personne ayant avec eux un lien de parenté ou d'alliance au premier ou au deuxième degré. Toute personne salariée de l'ONG GENESIS est soumise aux dispositions suivantes :

- elle peut être adhérente de l'ONG GENESIS ;
- elle peut être élue membre d'un organe délibératif sauf dans l'unité ou délégation où s'exerce son activité salariée ou celle d'une personne ayant avec elle un lien de parenté ou d'alliance au premier ou au deuxième degré. Pour les fonctions de président et de trésorier, une dérogation du bureau national doit être obtenue au préalable afin d'être éligible à ces fonctions ;
- elle ne peut être ou demeurer membre du conseil d'administration de l'ONG GENESIS ;
- en cas de licenciement pour motif disciplinaire, elle devient inéligible à l'ONG GENESIS.

Les fonctions de président, de trésorier et de responsable d'action ou d'activité sont

incompatibles entre elles.

Nul ne peut être élu à la fonction de président ou de trésorier, ou être nommé à la fonction de responsable d'action ou d'activité au sein de plusieurs unités locales ou délégations.

Les fonctions de président et de trésorier d'unité locale sont incompatibles avec celles de membre des bureaux de délégations départementale, territoriale et régionale.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux personnes ayant entre elles un lien de parenté ou d'alliance au premier ou au deuxième degré, ou un lien de subordination professionnelle.

Au sein d'une même unité locale ou délégation, les fonctions de président et de trésorier ne peuvent pas être exercées par des personnes ayant entre elles un lien de parenté ou d'alliance au premier ou au deuxième degré, ou un lien de subordination professionnelle.

CHAPITRE II - INSTANCES NATIONALES

SECTION I : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'assemblée générale est composée des membres du conseil d'administration, des présidents des délégations régionales, départementales et territoriales, ainsi que des délégués régionaux et départementaux désignés dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Les présidents et vice-présidents honoraires de l'ONG GENESIS sont invités à titre consultatif à l'assemblée générale

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président national adressée deux mois à l'avance, sur un ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et adressé aux membres de l'assemblée générale au plus tard quinze jours avant la date de sa tenue.

Elle peut également être convoquée par le président national à la demande du tiers au moins des membres de la dernière assemblée générale annuelle, sur un ordre du jour arrêté en commun par ces derniers et adressé au président. Ce dernier doit alors convoquer l'assemblée générale dans les trois mois suivant la date de réception de cette demande.

Elle est présidée par le président.

Son bureau est constitué sur proposition du président.

Elle délibère valablement si la majorité absolue de ses membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle, et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes sur les délibérations qui lui sont soumises sont acquis à la majorité absolue des membres présents. Les élections auxquelles procède l'assemblée générale font l'objet de modalités particulières exposées dans le règlement intérieur. Il s'agit de l'élection :

- du conseil d'administration ;
- de la commission nationale de surveillance.

ARTICLE 9 - DÉLIBÉRATIONS RELATIVES AUX LEGS ET DONS

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les

conditions prévues par les Articles de loi du code civil.

Le conseil d'administration peut déléguer cette prérogative au bureau national, selon les modalités fixées par une décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

L'assemblée générale est compétente pour modifier les statuts, le règlement intérieur et pour prononcer la dissolution de l'association.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un projet de modification émanant, soit du conseil d'administration, soit du tiers des membres présents à la dernière assemblée générale annuelle adressé au président et inscrit d'office à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, le président doit convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet de révision.

L'assemblée générale de modification des statuts ou de dissolution de l'association délibère valablement si la majorité des deux tiers de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour :

- une deuxième fois à quinze jours d'intervalle ; elle ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents ;
- une troisième fois quinze jours après ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution de l'association prononcée qu'en présence de tous les membres fondateurs .

Une fois adoptées, elles sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur ainsi qu'aux organismes compétents .

Elles ne sont valables qu'après approbation par arrêté du ministre de l'Intérieur pris conformément à l'avis du Conseil d'État.

En cas de dissolution l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 11 - COMMISSION NATIONALE DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale procède à l'élection d'une commission nationale de surveillance, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

La commission nationale de surveillance informe l'assemblée générale sur l'ensemble de la gestion de l'exercice écoulé.

Elle intervient devant le conseil d'administration à la demande de ce dernier et chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, pour l'informer et lui présenter ses observations.

Elle est force de proposition à l'égard du président, concernant la vie et la gestion de l'association.

Elle peut être saisie par le président.

Elle dispose de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, tant au niveau national que local.

La fonction de membre de cette commission est incompatible avec la fonction d'administrateur et de président ou de trésorier de délégation ou d'unité locale.

SECTION 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ONG GENESIS centrafricaine est administrée par un conseil d'administration, élu par l'assemblée générale et responsable devant elle.

Elle est dirigée par un président élu par le conseil d'administration en son sein et responsable devant ce dernier. Il est assisté d'un bureau national, et notamment de deux vice-présidents.

ARTICLE 13 - COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de deux membres fondateurs :

ARTICLE 14 - DURÉE DES MANDATS

La durée du mandat du Président est fixée à 20 années renouvelables trois fois sauf démission volontaire prématuré que le président devra notifier par écrit au conseil d'administration.

Les fonctions d'administrateur ne peuvent excéder douze ans consécutifs. La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable deux fois.

La limite d'âge pour accéder à la fonction d'administrateur est de soixante-douze ans au jour de l'élection.

Le renouvellement de l'ensemble du conseil d'administration s'effectue tous les quatre ans.

En cas de vacance dans le conseil d'administration, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement.

Le mandat des administrateurs prend fin à l'expiration du mandat des administrateurs qu'ils remplacent.

Les mandats incomplets faisant suite à une vacance au sein du conseil ne sont pas pris en compte au titre de la durée maximum des mandats prévue au premier alinéa du présent article.

Un poste peut être déclaré vacant par décision du conseil d'administration, lorsque le titulaire a été absent, sans motif reconnu valable par le conseil, à trois réunions consécutives de ce dernier.

En cas de faute grave, notamment en cas de non-respect des principes fondamentaux de l'ONG GENESIS centrafricaine, un administrateur peut être déchu de sa fonction par un vote de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration après instruction de la commission nationale de recours et d'arbitrage. Le conseil d'administration peut prononcer une mesure de suspension conservatoire de toute activité dans l'attente de la délibération de l'assemblée générale.

Les fonctions d'administrateur sont exercées gratuitement. Les frais de mission peuvent être remboursés selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins quatre fois par an. Il se réunit en outre sur demande adressée au président par huit de ses membres.

La présence de seize de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Hors élections, sont réputés présents au sens du précédent alinéa, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens.

Les votes sur les délibérations qui sont soumises au conseil d'administration sont acquis à la majorité absolue des membres présents. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les élections auxquelles procède le conseil d'administration font l'objet de modalités particulières dans le règlement intérieur.

Le comité central d'entreprise désigne deux représentants qui assistent, en qualité d'invités, à la séance du conseil d'administration précédant chaque assemblée générale annuelle ainsi qu'à celle qui vote le budget de l'association.

ARTICLE 16 - RÔLE ET MISSION

Dans le cadre des grandes orientations décidées par l'assemblée générale, le conseil d'administration définit la stratégie pluriannuelle et la politique annuelle de l'ONG GENESIS centrafricaine.

Il délibère sur les affaires qui engagent de manière importante ou pour l'avenir la politique de l'association et en rend compte devant l'assemblée générale. Il vote le budget, maintient l'unité de l'ONG GENESIS centrafricaine et exerce son autorité sur l'ensemble des activités de l'ONG GENESIS centrafricaine.

Il détermine les modalités de la gestion des établissements.

Il adopte les règlements relatifs aux différentes activités de l'ONG GENESIS centrafricaine qui précisent les droits, obligations, responsabilités et procédures disciplinaires relatives aux différents intervenants.

Il contrôle la bonne application des statuts et du règlement intérieur, notamment en matière d'élection, par l'ensemble des organes de l'ONG GENESIS centrafricaine.

A chaque début de mandature, il met en place une commission nationale de recours et d'arbitrage pour une durée de quatre ans. Cette commission est en charge des recours en matière de découpage territorial, de radiation, de retrait d'agrément des présidents et des trésoriers départementaux, territoriaux et régionaux, ainsi qu'en matière d'instruction d'une mesure de révocation d'un membre du conseil d'administration.

Elle est composée de sept membres : le secrétaire national qui en assure de droit la présidence, un second membre du bureau national élu par ce dernier en son sein, deux membres élus en son sein par le conseil d'administration et choisis en dehors des membres du bureau national, deux membres élus en son sein par la commission nationale de surveillance et un membre élu en son sein par le comité des sages.

La synthèse des travaux du conseil d'administration et du bureau national est communiquée régulièrement à la commission nationale de surveillance, au comité des sages et aux délégations régionales, départementales et territoriales. Les délégations régionales les communiquent aussi aux présidents des conseils de surveillance des établissements.

Le conseil d'administration rend compte annuellement de sa gestion à l'assemblée générale, devant laquelle il est responsable. Si l'assemblée générale refuse d'approuver sa gestion, l'ensemble du conseil est déclaré démissionnaire.

SECTION 3 : BUREAU NATIONAL

ARTICLE 17 - COMPOSITION ET MISSION

I - Il est constitué au sein du conseil d'administration un bureau national composé de quatre membres :

- le président ;
- un secrétaire;
- un trésorier

Le bureau national est renouvelé en totalité tous les quatre ans. Les modalités de cette élection sont précisées dans le règlement intérieur.

Il doit être adhérent de l'ONG GENESIS centrafricaine depuis six mois au moins au jour de son élection ou être membre fondateur.

Les fonctions de vice-président et de trésorier nationaux sont incompatibles avec celles de président et de trésorier d'unité locale et de délégations départementale, territoriale ou régionale.

II - Le trésorier national supervise la gestion financière et économique de l'association et s'assure des conditions de mise en oeuvre des pouvoirs délégués par le président au directeur général en ce domaine. Il prépare avec ce dernier le budget de l'association soumis au vote du conseil d'administration et présente à l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé, établis avec le directeur général. Il préside la commission du conseil d'administration en charge des questions financières. Il peut détenir les pouvoirs financiers par délégation du président national, après accord du bureau national.

Le secrétaire national veille à la bonne application des dispositions statutaires et réglementaires qui régissent l'association ainsi qu'au bon fonctionnement des instances correspondant aux différents niveaux de son organisation. Il préside la commission nationale de recours et d'arbitrage. Il rend compte au bureau national et au conseil d'administration des actions de contrôle de régularité des élections effectuées par les services du siège, avant leur validation par les instances nationales compétentes.

III - Le bureau national se réunit au moins cinq fois par an et, en outre, chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Sous le contrôle du conseil d'administration, il délibère sur toute question dépassant la gestion

courante mais ne nécessitant pas d'être portée devant le conseil d'administration.
Il peut recevoir des délégations écrites du conseil d'administration dans le cadre des prérogatives appartenant à ce dernier et en donner au président national.
La présence de cinq de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.
Hors élections, sont réputés présents au sens du précédent alinéa, les membres du bureau national qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.
Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du bureau national uniquement par ces moyens.
Les votes auxquels procède le bureau national sont acquis à la majorité absolue des membres présents.
En cas d'empêchement temporaire d'un président de commission, le vice-président de la commission concernée siège au bureau national. En cas d'absence définitive, le conseil d'administration procède à l'élection d'un nouveau président de commission.
Le bureau national rend compte de ses délibérations au conseil d'administration.
Il est tenu procès-verbal de ses réunions.
Les fonctions au sein du bureau sont exercées gratuitement.

SECTION 4 : PRÉSIDENT NATIONAL

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le président de l'ONG GENESIS centrafricaine est élu par le conseil d'administration en son sein. Il doit être adhérent de l'ONG GENESIS centrafricaine depuis au moins six mois au jour de son élection, ou être membre fondateur.
Il est élu pour vingt ans. Il est rééligible. Il ne peut être élu ou réélu s'il a atteint l'âge de quatre-vingt ans.

Les modalités de son élection sont précisées dans le règlement intérieur.
Ses pouvoirs prennent fin à la date d'élection de son successeur.
La fonction de président de l'ONG GENESIS centrafricaine est incompatible avec la fonction de membre d'un bureau d'unité locale et de délégations départementale, territoriale ou régionale.

ARTICLE 19 - RÔLE ET MISSION

Le président, en accord avec le conseil d'administration et le bureau national, conduit la politique de l'ONG GENESIS centrafricaine. Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur. Il est garant de la neutralité, de l'indépendance et de l'unité de l'ONG GENESIS centrafricaine.
Le président représente l'ONG GENESIS centrafricaine dans ses rapports avec les Pouvoirs publics, et dans ses relations internationales, notamment les organisations internationales et les autres Sociétés nationales. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président est habilité à décider de toute action en justice au nom de l'association, sans qu'un mandat autre que celui conféré par les présents statuts soit nécessaire, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction et pour tout litige.
Il est habilité pour décider de tout recours à l'égard des jugements et décisions rendus par les juridictions de première instance, et pour former tout pourvoi en cassation, tant en demande qu'en défense.
En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.
Dans le respect des statuts et du règlement intérieur, il nomme aux emplois de l'association et prononce les révocations. Pour les cadres des services centraux, il prend l'accord du bureau national.
Il prend toute mesure relative à la gestion courante de l'ONG GENESIS centrafricaine.
Il est seul habilité à ouvrir et à fermer tout compte, sur avis conforme du bureau national.
Il préside le conseil d'administration et assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration et du bureau national.
Sous réserve de l'accord du bureau national, il peut donner délégation écrite de pouvoir(s) ou de signature.
Le premier vice-président assure par intérim les fonctions de président, en cas d'absence prolongée ou d'empêchement, pour maladie ou pour toute autre cause, de ce dernier, dans la

limite de vingt-quatre mois. Au delà, le président peut être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration.

Dans ce cas, le mandat du nouveau président élu prend fin à l'époque où devait s'achever le mandat de son prédécesseur.

Sur avis conforme du bureau national, le président propose au conseil d'administration le budget de l'association.

Dans la limite de ses pouvoirs, il est responsable devant le conseil d'administration et lui rend compte de la marche des services, de la situation financière et d'une manière générale, de tout ce qui concerne l'association.

Il peut être révoqué par le conseil d'administration, à l'occasion d'une réunion spécialement convoquée à cet effet et par un vote acquis à la majorité des deux tiers des membres du conseil.

Il a qualité pour prendre des mesures urgentes, à charge d'en rendre compte au plus prochain bureau national et au plus prochain conseil d'administration.

SECTION 5 : DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général de l'ONG GENESIS centrafricaine est nommé par le président national sur avis conforme du conseil d'administration. Il est choisi hors du conseil d'administration et il n'est pas rétribué.

Dans le cadre de la délégation de pouvoir qui lui est confiée par le président après accord du conseil d'administration, le directeur général prépare et exécute les décisions et les orientations arrêtées par les instances délibératives nationales de l'ONG GENESIS centrafricaine. Il prépare en lien avec le trésorier national le budget qui est adopté par le conseil d'administration et il est en charge de sa mise en oeuvre. Il a autorité sur l'ensemble du personnel salarié de l'ONG GENESIS centrafricaine, par délégation du président, dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Il participe avec voix consultative aux séances du bureau national, du conseil d'administration, du comité de coordination des délégations régionales et à l'assemblée générale.

SECTION 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 - CONTINUITÉ

A tous niveaux, le président aidé de son bureau est chargé de garantir et de préparer la continuité des activités, au-delà de son propre mandat. A ce titre, le président et le trésorier sortants ou démissionnaires d'une unité ou d'une délégation remettent à leurs successeurs et au président de l'échelon supérieur un rapport d'activité et un état financier de l'organe délibératif qu'ils ont dirigé.

Dans un délai de trois mois, les successeurs peuvent émettre des observations. Ils les transmettent au président de l'échelon supérieur, qui prendra le cas échéant toute disposition nécessaire.

ARTICLE 22 - DISTINCTION ET HONORARIAT

L'ONG GENESIS centrafricaine manifeste sa reconnaissance à des adhérents qui lui ont rendu des services exceptionnels. L'attribution des distinctions est confiée au comité des sages. Les règles relatives à l'honorariat sont précisées dans le règlement intérieur.

CHAPITRE 7 - RESSOURCES

ARTICLE 23 - DOTATION

La dotation de l'ONG GENESIS centrafricaine comprend :

- les biens mobiliers et immobiliers;
- les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé.

ARTICLE 24 - FONDS DE RÉSERVE

Le conseil d'administration est habilité à créer un ou plusieurs fonds de réserve et en déterminer la composition et le montant.

ARTICLE 25 - RECETTES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'ONG GENESIS centrafricaine se composent :

- des revenus de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions des personnes physiques ou morales ;
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été décidé ;
- du produit des rétributions perçues à l'occasion des services rendus par l'ONG GENESIS centrafricaine ;
- des subventions de l'Etat, des régions, des Fonds d'Investissements, des départements, des communes, des établissements publics et de l'Union européenne, ainsi que toute aide ou subvention étrangère ;
- de toute ressource autorisée par la loi et qui ne soient pas générées par des activités portant atteinte aux principes fondamentaux l'ONG GENESIS et les Lois.

CHAPITRE 8 - COMPTES

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration pour les divers échelons de l'ONG GENESIS centrafricaine, une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan..

Les comptes annuels de l'ONG GENESIS centrafricaine sont arrêtés par le conseil d'administration conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les comptes de l'ONG GENESIS centrafricaine, après approbation de l'assemblée générale, sont adressés chaque année au ministre de l'Intérieur et au préfet de la République centrafricaine.

Il est justifié chaque année auprès du ministre de l'Intérieur et du préfet, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

CHAPITRE 9 - DIVERS

ARTICLE 27 - RELATIONS AVEC LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le président national doit faire connaître sans délai au ministre de l'Intérieur et au préfet de la République Centrafricaine, tous les changements importants survenus dans l'organisation des instances nationales de l'ONG GENESIS centrafricaine.

Le rapport de gestion et le rapport moral annuels de l'ONG GENESIS centrafricaine sont adressés chaque année au ministre de l'Intérieur, au ministre en charge des affaires sociales et au préfet de la République centrafricaine.

ARTICLE 28 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur et les modifications qui y sont apportées doivent être adoptés par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les modifications aux statuts. Ils sont adressés au ministre de l'intérieur et au préfet de la République centrafricaine.

ARTICLE 29 - ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts entreront en vigueur à compter de leur date de publication, à l'exception des dispositions suivantes dont la mise en oeuvre sera différée dans le temps :

- pour les règles relatives à l'adhésion, à compter des adhésions de l'année suivant celle de publication des nouveaux statuts ;